

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Service Prévention des Risques et Industries
Extractives

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES - ZSE

CENTRE SPATIAL GUYANAIS
97310 Kourou

Références : ATTE/PRIE/PRA/SDH/2026/0402
Code AIOT : 0100290789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES implanté CENTRE SPATIAL GUYANAIS 97310 Kourou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection constitue la première visite du site depuis le transfert de l'installation d'Arianespace vers le CNES le 24 octobre 2024. Elle a permis de faire le point sur l'organisation actuelle ainsi que sur les opérations à venir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES
- CENTRE SPATIAL GUYANAIS 97310 Kourou
- Code AIOT : 0100290789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Zone de Stockage des Érgols (ZSE) est constituée de deux zones principales de stockage : une zone dédiée aux ergols combustibles (N_2H_4 , MMH, DMHA), dite « zone U », et une zone dédiée aux ergols comburants (N_2O_4 , MON), dite « zone N ». Elle comprend également un local technique regroupant les utilités communes aux deux zones (énergie, courants faibles, sanitaires), ainsi qu'un poste de transformation HT/BT.

À la suite du transfert d'exploitation, les installations de la ZSE sont conservées à l'identique. Les activités restent globalement inchangées, à l'exception de celles liées au lanceur Ariane 5 désormais arrêtée. La ZSE est également amenée à accueillir les ergols associés aux futurs micro-lanceurs.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 REF 14 Mélanges dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une analyse de la déclaration GEREP 2025 a été menée en séance. Les questions de l'inspection ont reçu les réponses attendues, permettant de valider la déclaration.

Concernant le dispositif GIDAF, le CNES a engagé une réflexion sur l'opportunité de sa mise en place pour cette installation, dans la mesure où aucune prescription n'impose de suivi mensuel spécifique et que les données environnementales sont déjà transmises via GEREP. L'inspection des installations classées reviendra vers le CNES sur ce point.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cohérence de la FDS et de l'étiquette	Règlement européen du 16/12/2008, article Article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Présence d'une substance soumise à restriction	Règlement européen du 20/12/2008, article Article 67Annexe XVII	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Présence d'une substance POP	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Rapport d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/10/2024, article 2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mentions obligatoires et apposition de l'étiquette	Règlement européen du 17/12/2008, article Contenu de l'étiquette : Article 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25Apposition de l'étiquette : article 31Numéro UFI :Article 1.4 et 5.2 de l'annexe VIII	Sans objet
3	Conformité de l'emballage	Règlement européen du 18/12/2008, article Article 35	Sans objet
7	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 7.3.1.	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site apparaît globalement conforme, avec des installations bien entretenues et satisfaisantes au regard des exigences de sécurité.

Toutefois, la mise à disposition des fiches de données de sécurité (FDS) doit pouvoir être assurée en permanence ; une réflexion est à mener sur l'organisation interne afin de garantir cet accès.

Par ailleurs, une mise en conformité est attendue concernant les extincteurs, qui doivent être fixés sur des supports adaptés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cohérence de la FDS et de l'étiquette

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article Article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 18 du règlement CLP : Identificateur de produit 1. L'étiquette comporte des détails permettant d'identifier la substance ou le mélange (ci-après dénommés «identificateurs de produit»).

Le terme utilisé pour identifier la substance ou le mélange est le même que celui qui est utilisé sur la fiche de données de sécurité établie conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après dénommée «fiche de données de sécurité»), sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement.

3. L'identificateur de produit d'un mélange comporte les deux éléments suivants:

- a) le nom commercial ou la désignation du mélange;
- b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration.

Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes.

Constats :

Les fiches de données de sécurité (FDS) n'ont pas pu être présentées lors de l'inspection en raison d'une indisponibilité temporaire du réseau. L'exploitant s'est engagé à les transmettre postérieurement à la visite.

Les pictogrammes de danger sont correctement affichés sur le site ainsi que sur chaque cuve de substances. La cohérence entre le nom sur les FDS et l'étiquetage des cuves sera vérifié à partir des documents transmis après la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de tenir à disposition, de manière permanente, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés sur le site. L'inspection reste en attente des FDS des cuves présentes en zone N et en zone U et de leur correspondance sur les cuves du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mentions obligatoires et apposition de l'étiquette

Référence réglementaire : Règlement européen du 17/12/2008, article Contenu de l'étiquette : Article 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25
Apposition de l'étiquette : article 31
Numéro UFI : Article 1.4 et 5.2 de

l'annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 17 du règlement CLP : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées Article 31 du règlement CLP : 1. Les étiquettes sont solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. 2. La couleur et la présentation de l'étiquette sont telles que le pictogramme de danger se distingue clairement 3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles. 4. La forme, la couleur et la taille d'un pictogramme de danger ainsi que les dimensions de l'étiquette sont conformes aux dispositions de l'annexe I, section 1.2.1. 5. Il n'est pas exigé d'étiquette lorsque les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, figurent clairement sur l'emballage lui-même. Dans ces cas, les dispositions du présent chapitre

applicables aux étiquettes s'appliquent aux informations figurant sur l'emballage.
Article 5.2 de l'annexe VIII du règlement CLP L'auteur de la déclaration imprime ou appose l'UFI sur l'étiquette du mélange dangereux. L'UFI est précédé du sigle "UFI" en lettres majuscules et est clairement visible, lisible et indélébile.
Constats : L'étiquette prise en exemple comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation européenne. Elle est rédigée en langue française. L'absence de numéro UFI est justifiée, dans la mesure où il s'agit d'une substance pure et non d'un mélange.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'emballage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2008, article Article 35
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement CLP : Emballage 1. . Les emballages qui contiennent des substances ou des mélanges dangereux satisfont aux exigences suivantes: a) les emballages sont conçus et réalisés de telle sorte qu'il ne peut y avoir de déperdition du contenu, sauf lorsque d'autres dispositifs de sécurité plus spécifiques sont prévus; b) les matériaux dont sont constitués les emballages et les fermetures ne sont pas susceptibles d'être endommagés par le contenu, ni de former avec ce dernier des composés dangereux ; c) tous les éléments des emballages et des fermetures sont solides et résistants, de manière à exclure tout relâchement et à répondre en toute sécurité aux tensions et effets normaux de manutention; d) les emballages munis de dispositifs de fermeture pouvant être remis en place sont conçus de telle sorte qu'ils peuvent être refermés à plusieurs reprises sans déperdition du contenu 2. Les emballages contenant une substance ou un mélange dangereux fournis au grand public n'ont pas une forme ou une esthétique susceptible d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur, ni une présentation ou une esthétique similaire à celles qui sont utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les produits médicaux ou cosmétiques, qui tromperait les consommateurs. Lorsque l'emballage contient une substance ou un mélange qui répond aux exigences de l'annexe II, section 3.1.1, il est muni d'une fermeture de sécurité pour enfants conforme aux dispositions de l'annexe II, sections 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4.2. Lorsque l'emballage contient une substance ou un mélange qui répond aux exigences de l'annexe II, section 3.2.1, il porte une indication de danger détectable au toucher conforme à l'annexe II, section 3.2.2.

Constats : Seule la partie 1 de l'article 35 du règlement CLP relatif à l'emballage s'applique dans le cas présent, le produit n'étant pas destiné à être fourni au grand public. S'agissant de cette partie, les emballages contenant les substances sont constitués de cuves, maintenues dans des conteneurs relevant de la réglementation TMD. Ces équipements portent les indications requises par l'ADR et sont conformes aux exigences applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'une substance soumise à restriction

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/12/2008, article Article 67Annexe XVII
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 67 : 1. Une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article, qui fait l'objet d'une restriction au titre de l'annexe XVII, n'est pas fabriquée, mise sur le marché ou utilisée tant qu'elle ne respecte pas les conditions prévues par ladite restriction. Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation d'une substance dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XVII précise si la restriction n'est pas applicable aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie.
Constats : Le point n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection, en l'absence de la fiche de données de sécurité (FDS) correspondante, non disponible le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre les fiches de données de sécurité, afin de permettre la vérification du point concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Présence d'une substance POP

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2026, CLP : Mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Article 3 : Contrôle de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'utilisation, et inscription des substances sur la liste 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
Constats : Le point n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection, en l'absence de la fiche de données de sécurité (FDS) correspondante, non disponible le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre les fiches de données de sécurité afin de permettre la vérification du point concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations

classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Lors de l'inspection, un contrôle d'un échantillon d'extincteurs présents sur le site a été réalisé. La vérification des dates de contrôle ainsi que l'état général des appareils ont été jugés conformes. Cependant, sur la zone ZSE, les extincteurs observés n'étaient pas fixés sur un support adapté et étaient uniquement posés au sol. Par ailleurs, la signalisation indiquant leur présence n'était pas systématiquement installée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre conforme l'implantation des extincteurs en veillant à leur fixation sur des supports adaptés, ainsi qu'à la mise en place d'une signalisation appropriée indiquant leur présence, conformément aux exigences d'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 7.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptibles de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'établissement est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. Les voies d'accès sont clairement matérialisées, délimitées et accompagnées d'une signalisation appropriée comportant des pictogrammes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les dispositifs de rétention sont conformes. Les carbets sont intégralement implantés sur des ouvrages de rétention adaptés. Les réseaux sont correctement différenciés, avec une séparation effective entre les effluents susceptibles d'être pollués et les eaux pluviales. Par ailleurs, une vanne automatique est mise en œuvre lors des activités, permettant d'éviter tout rejet de substances polluantes vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rapport d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conditions particulières (AP de transfert)
Prescription contrôlée : Après douze (12) mois d'exploitation, le CNES établit un dossier d'exploitation afin de mettre à jour les conditions particulières d'exploitation notamment sur les thématiques de : • la protection de la qualité de l'air (rejets issus de l'installation); • la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques (prélèvement et consommations, réseaux et points de rejets, limitation des rejets, surveillance et autosurveillance); • la protection du cadre de vie (limitation des niveaux de bruit); • la prévention et gestion des déchets.
Constats : Le CNES n'a pas réalisé le dossier d'exploitation dans les délais attendus. La complexité liée à la séparation de l'ELA 3 en différents établissements transférés explique en partie ce retard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé, en séance, à transmettre dès que possible le dossier d'exploitation finalisé incluant un plan des réseaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois